

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'école Saint-Etienne, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'Établissement

L'école Saint-Etienne s'engage à :

- Scolariser l'enfant dans la classe décidée par le conseil de cycle pour l'année scolaire 2024-2025. Par son contrat d'association avec l'état, l'établissement s'engage également à respecter les horaires et les programmes d'enseignement des instructions officielles de l'Education Nationale.
Par son caractère propre, les membres de l'équipe pédagogique de l'établissement s'engagent à accueillir, éveiller, instruire l'enfant en références aux valeurs chrétiennes qui nous animent, à être à l'écoute et à suivre attentivement son évolution.
- Mettre en œuvre le Projet Educatif et le Règlement intérieur de l'école.
- Assurer une prestation d'accueil périscolaire, d'aide aux devoirs à partir du CE1 et de restauration dans l'école.

Article 3 - Obligations des parents

3-1 Le(s) parent(s) qui s'engage(nt) à inscrire l'enfant au sein de l'école Saint-Etienne :

- Reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du Projet Educatif et du règlement intérieur (qui sera complété par les règles de vie de l'école et des classes, explicitées aux élèves et remis en début d'année scolaire) selon les modalités définies en *annexes 1 et 2*, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.
- Reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation et de l'accueil périscolaire de leur enfant au sein de l'école Saint-Etienne et s'engage(nt) à en assurer la charge financière dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention, *annexes 3 et 4*.

3-2 A l'occasion de tout changement de situation familiale, adresse ou numéro de téléphone, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les nouvelles coordonnées. Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents doivent agir en accord l'un avec l'autre.

3-3 *En cas de séparation et d'autorité conjointe, la copie d'un extrait de jugement fixant l'autorité parentale devra être fournie à l'école.* En inscrivant son enfant à l'école les parents s'engagent à une assiduité régulière. La fréquentation scolaire est obligatoire à partir de 3 ans.

Article 4 – Coût de la scolarisation et de l'accueil périscolaire

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, l'assurance scolaire, les prestations scolaires obligatoires, les prestations scolaires facultatives, l'adhésion volontaire à APEL, dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier de l'école.

Article 5 – Contribution volontaire à la vie de l'école

La contribution volontaire des familles est indispensable pour notre établissement. Elle permet d'alléger le coût de la scolarité et améliore le bon fonctionnement de l'école. Elle est destinée à l'entretien des locaux, au renouvellement du mobilier, du matériel informatique... La contribution des familles à la vie de l'école peut être :

- Sous forme de bénévolat dans les associations de l'école.
- Sous forme d'une contribution financière avec deux modalités au choix.

➔ Versement direct à l'école (paiement à l'OGEC avec la scolarité, sur le bulletin tarifaire).

➔ Versement à l'école par le biais d'un don à la Providence, reversé à l'établissement et avec une exonération fiscale de 60 %.

Le coût de l'accueil périscolaire dépend de votre quotient familial et du temps passé par votre enfant dans la structure.

Le détail des tarifs de scolarisation et d'accueil périscolaire figure dans le règlement financier. Ces tarifs sont réactualisés au mois de juin de chaque année pour l'année scolaire suivante et portés à la connaissance des parents.

Article 6 – Assurances

L'école Saint-Etienne souscrit auprès de la compagnie St Christophe une assurance Individuelle-Accidents et Responsabilité Civile couvrant tous les élèves pour les dommages dont ils pourraient être victimes. Le tableau des garanties est remis à chaque famille au mois de juillet. Attestation d'assurance : www.saint-christophe-assurances.fr

Article 7 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Article 8 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée chaque année et vaut pour l'année scolaire en cours.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

-La présente convention peut être résiliée par l'école Saint Etienne en cours d'année scolaire pour les raisons suivantes : *Déménagement de la famille, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement par les parents, sanction disciplinaire ou motif grave (perte de confiance dans l'école, impossibilité de répondre aux attentes familiales...)*

-Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

-Cependant, si un désaccord entre la famille et l'établissement persiste, et que le contrat de confiance continue à être remis en cause, le chef d'établissement se réserve le droit, après concertation avec les enseignants et les différents partenaires de la communauté éducative, de mettre un terme à ce contrat.

-En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) de la contribution des familles au *prorata temporis* et des frais d'accueil périscolaire et cantine pour la période écoulée.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'école Saint-Etienne de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard à la mi-juin.

Article 9 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription à l'école Saint-Etienne et sont constituées à des fins administratives. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au Rectorat et l'Inspection de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est liée l'école Saint-Etienne. Sauf opposition du (des) parent(s), les noms, prénoms et adresse de l'élève et des responsables légaux sont transmis à l'association des parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique). L'OGEC administrant l'établissement sera amené, avec le chef d'établissement, à contacter les parents par courriel afin de les mobiliser sur les temps forts de l'école.

Conformément à la loi RGPD en vigueur au 25 mai 2018, l'Ecole Saint-Etienne s'engage à ne pas communiquer les bases de données informatisées à des tiers autres que ceux cités dans le présent article et à n'utiliser l'image et les productions des élèves qu'à des fins de communications pédagogiques ou éducatives. Toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 10 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité du directeur diocésain dont dépend l'école Saint-Etienne.

Pour l'Ecole
Mr RETIF
Chef d'Etablissement